



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification n°15 du plan local d'urbanisme
de la commune d'Amiens (80)**

n°GARANCE 2022-6431

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 septembre 2022, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 1^{er} août 2022 par la commune d'Amiens relative à la modification n°15 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 août 2021¹ sur le projet de zone d'activités économiques Boréalia 2 à Amiens ;

Considérant que la modification n°15 du PLU de la commune d'Amiens consiste à :

- modifier le règlement écrit par l'ajout :
 - de l'article 24 aux dispositions générales du PLU concernant le Programme local de l'habitat et les dispositifs réglementaires qui l'accompagnent : évolution du secteur de mixité sociale (SMS), intégration des secteurs de taille de logements (STL) au PLU, intégration de modifications aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - de dispositions concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques, aux limites séparatives, aux hauteurs et aspects des constructions

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5595_avis_projet_zac-borealia2.pdf

des orientations d'aménagement et de programmation N°20 ZAC Iintercampus, N°21 ZAC Gare la Vallée, N°10 ZAC Renancourt, N°3 ancienne ZAC Cathédrale et N°31 ancienne usine Benoît ;

- d'un paragraphe dans la rubrique « Evolution des dispositions générales concernant les dispositifs favorisant la performance environnementale et des énergies renouvelables » en y intégrant l'autorisation dans toutes les zones urbaines U des ombrières photovoltaïques de parkings ;
- modifier les OAP 21 Gare la Vallée, OAP 4 ZAC Paul Claudel, OAP 28-2 Cosserat, OAP 27 CHU NORD Zamenhof, OAP 25 Rue Robert Lecocq, OAP 14-1 Zone d'activité de Montières, OAP 29 Rue de Grace, OAP 8 Secteur Hauts de St Maurice, OAP 32 Boulevard Baraban, OAP 33 et 34 secteurs tour de ville et chemin noir ;
- modifier le règlement graphique par :
 - la création de 6 hectares d'espaces réservés ;
 - l'intégration de la ZAC Boréalia en classant la zone d'urbanisation future 2AU de 62,8 hectares en zone à urbaniser 1 AUB, spécifique à cette ZAC Boréalia ;

Considérant l'ampleur de la consommation d'espaces prévue, notamment par l'ouverture à l'urbanisation de la ZAC Boréalia sur 62,8 hectares ;

Considérant, comme mentionné dans l'avis sur le projet Boréalia 2, la nécessité de justifier le choix de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone à vocation économique 1 AUB ;

Considérant qu'il convient d'étudier de manière détaillée le besoin de cette ouverture à l'urbanisation, au regard du foncier économique actuellement disponible sur l'agglomération ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts de la modification du PLU sur les services écosystémiques² dans un contexte de changement climatique majeur et d'érosion de la biodiversité et de rechercher des mesures permettant de limiter l'artificialisation des sols et de conserver les capacités de stockage de carbone, en étudiant la densification et l'organisation des aménagements en faveur d'une gestion économe de l'espace ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts de la modification du PLU sur le climat, en estimant les émissions de gaz à effet de serre et la réduction du stockage de carbone, avant d'adopter des mesures d'évitement ou de réduction, et d'intégrer au dossier les réflexions en cours du plan climat air énergie territorial (PCAET) ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts de la modification du PLU sur le trafic ainsi que les effets sur la qualité de l'air et le bruit qu'il génère ;

Considérant la nécessité d'étudier les impacts de la modification du PLU sur le paysage, dont les vues lointaines notamment vers le centre d'Amiens et ses éléments de paysage les plus hauts et emblématiques (cathédrale, tour Perret), en présentant des photomontages, et d'étudier des mesures de préservation des cônes de vue associés à ces enjeux forts, ainsi que l'intégration paysagère des futurs aménagements ;

²Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), qui sont les ensembles formés par une communauté d'êtres vivants en lien avec leur environnement.

Considérant la nécessité de démontrer l'absence d'impacts sur la ressource en eau, le secteur de Boréalia 2 se situant à proximité du captage de Pont-de-Metz, captage stratégique pour l'alimentation en eau des populations, avec une attention particulière sur la gestion des eaux pluviales issues des voiries ;

Considérant la nécessité de démontrer la compatibilité de la modification du PLU avec l'objectif n°6 du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, qui demande de privilégier l'implantation des plateformes logistiques aux abords des accès multi-modaux pour faciliter le report modal et favoriser la massification des flux ;

Considérant la nécessité de démontrer la compatibilité de la modification du PLU avec le PLH (programme local de l'habitat), notamment concernant la mixité sociale et la production de logements de type T3 ou plus ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du PLU d'Amiens est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°15 du plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens, présentée par la commune d'Amiens, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 20 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.